



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 12 juillet 2012

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 125-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement OM GROUP, implanté sur le territoire des communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIDPC/SID-PC/0117 du 21 mars 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de liquides inflammables de l'établissement OM Group (anciennement société ROCKWOOD),

VU l'étude de dangers réalisée en octobre 2007 par la société OM Group,

VU le courrier en date du 8 janvier 2009 demandant à l'exploitant de compléter son étude de dangers remise en octobre 2007 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par l'exploitant par courriels des 3 et 5 juin 2009 et par courriers du 25 septembre 2009 et du 2 février 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2/BE/n°0180 du 22 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL n°98 du 17 mars 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 1er avril 2010 et le 12 avril 2011,

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, dans sa version du 1er juin 2011,

VU le courrier en date du 1er juin 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU le bilan de la consultation comprenant la synthèse de l'ensemble des avis des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation avec le public, transmis pour information aux personnes et organismes associés par courrier du 25 octobre 2011,

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT et le bilan de la consultation susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/617 du 14 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n°212-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/022 du 16 janvier 2012 portant prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU la décision n° E110001333/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 octobre 2011, désignant Madame Anne Bouché-Florin, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu le 16 avril 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux réserves et de quatre recommandations,

VU la note conjointe en date du 22 juin 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDÉRANT que la société OM Group sur le territoire des communes de Saint-Chéron et de Sermaise comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement OM Group et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Saint-Chéron et de Sermaise sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société OM Group par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que la première réserve du commissaire enquêteur portant sur l'obligation de la surveillance de la qualité de l'air à Saint-Chéron dans le périmètre d'exposition aux risques n'est pas retenue au motif que l'objectif d'un PPRT est d'encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO à des fins de protection des personnes, le suivi de la qualité de l'air n'étant pas du ressort du règlement d'un PPRT, mais du suivi de l'exploitation d'un industriel,

CONSIDÉRANT que la seconde réserve du commissaire enquêteur portant sur la mise en place d'une signalisation routière informant les usagers de l'existence d'un risque technologique est retenue et que cette proposition a été prise en compte dans les documents du PPRT,

CONSIDÉRANT que les première et deuxième recommandations demandant de compléter la notice de présentation et le plan de zonage réglementaire du PPRT afin de mieux situer les enjeux et d'améliorer la lisibilité de certaines cartes, ont été prises en compte dans le document final du PPRT,

CONSIDÉRANT que la troisième recommandation portant sur une limitation des extensions autorisées dans le règlement du PPRT à 5% des surfaces de plancher des bâtis existants, ainsi que sur une limitation, en cas de reconstruction après sinistre, à une surface inférieure à 40% de la surface totale existant avant sinistre, est de nature à remettre en cause l'économie générale du plan élaboré à l'issue de la phase de stratégie d'élaboration du PPRT discutée en réunion des personnes et organismes associés,

CONSIDÉRANT que la quatrième recommandation concernant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relève des attributions propres du CLIC, mis en place par arrêté préfectoral susvisé du 21 mars 2006, qui a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations sur des actions menées par l'exploitant de l'établissement OM Group en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut représenter l'installation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le but de développer, au niveau communal, l'information de la population sur les risques liés à l'établissement OM Group, il est fait mention dans la notice de présentation du PPRT de l'obligation pour le maire d'informer la population au moins tous les deux ans sur les risques connus dans la commune, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux propositions formulées par les services instructeurs à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement OM Group implanté sur le territoire des communes de Saint-Chéron et Sermaise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI/2/BE/n° 0180 du 22 septembre 2009.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Chéron et de Sermaise et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes de Saint-Chéron et de Sermaise, et l'EPCI concerné attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Essonne.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Chéron et de Sermaise, à l'EPCI compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPRT ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. Ils sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Chéron et de Sermaise dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- soit directement, en absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Étampes,
Les maires de Saint-Chéron et Sermaise,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Alain ESPINASSE